

Bruxelles, le 29 juin 2026
(OR. en)

11259/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0238 (COD)

COH 126
RELEX 924
FIN 985
CADREFIN 316
POLGEN 184
CODEC 1340

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 10161/26 + COR 1

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et au Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034
- Orientation générale partielle

Les délégations trouveront ci-joint le texte de l'orientation générale partielle sur le projet de règlement susmentionné, dégagée lors de la session du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du 29 juin 2026¹. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission (document 11768/25 + ADD 1) sont indiquées en **caractères gras** pour les ajouts et par des crochets [...] pour les suppressions.

¹ Les dispositions [*entre crochets*] sont exclues de l'orientation générale partielle.

2025/0238 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

[...] relatif au Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et au Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 177, 178 et 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

² JO C, C/2026/875, 27.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/875/oj>.

³ JO C, p.

- (1) L'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "TFUE") dispose que le Fonds européen de développement régional (FEDER) est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. En vertu de cet article et de l'article 174 [...] du TFUE, le FEDER doit contribuer **à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en réduisant** [...] l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles **les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle** et les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, y compris en particulier de handicaps résultant d'un déclin démographique, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- (2) Le Fonds de cohésion a été créé pour contribuer à la réalisation de l'objectif global de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en octroyant des contributions financières, **dans les États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE, à des projets** dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructures des transports (RTE-T), conformément au règlement (UE) [...] **2024/1679** du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (3) Ce soutien de l'Union au titre du FEDER et du Fonds de cohésion doit être octroyé au titre du [...] **Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité (ci-après le "Fonds")**, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR] du Parlement européen et du Conseil⁵.

⁴ Règlement (UE) [...] **2024/1679** du Parlement européen et du Conseil du [...] **13 juin 2024** sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, **modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010** et abrogeant [...] **le règlement (UE) n° 1315/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**, JO L 2024/1679, 28.6.2024, p. 1).

⁵ JO ...

- (4) Le règlement (UE) XX [règlement PNR] établit des règles communes applicables à différents fonds, dont le FEDER, le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), le Fonds "Asile et migration" (FAMI), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), qui fonctionnent dans un cadre commun (ci-après les "Fonds").
- (5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le "traité UE") et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir des actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable et des efforts de l'Union pour promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du "pollueur-payeur". Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

- (6) Le FEDER et le Fonds de cohésion devraient contribuer à la réalisation des objectifs [...] **généraux énoncés [...] à l'article 2 du règlement (UE) [règlement PNR] et des objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article 3 du règlement (UE) [règlement PNR]**, dans les limites de leurs champs d'application respectifs définis dans les traités. Il est nécessaire de préciser davantage les [...] **conditions de mise en œuvre du soutien du FEDER et, le cas échéant, du Fonds de cohésion en faveur des zones défavorisées, des zones urbaines, des régions confrontées à des défis structurels spécifiques en raison de leur localisation aux frontières extérieures de l'Union, en particulier les régions frontalières orientales confrontées au double défi consistant à renforcer la résilience et la sécurité civile tout en s'attaquant aux incidences socio-économiques mises en évidence dans la communication de la Commission sur les régions orientales de l'UE limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, et les régions ultrapériphériques, afin de promouvoir une convergence ascendante dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de préciser davantage les conditions de mise en œuvre du soutien aux États membres concernés en faveur de projets dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructures des transports (RTE-T)**. Il est en outre nécessaire d'établir des dispositions pour la mise en œuvre de la coopération territoriale européenne (Interreg).
- (7) Conformément au principe d'équité intergénérationnelle et à l'engagement de l'Union en faveur des droits de l'enfant et de la stratégie en faveur de la jeunesse, le FEDER [...] **devrait pouvoir** soutenir les mesures qui contribuent au développement durable pour les générations futures, favorisent l'accès aux possibilités offertes aux jeunes dans l'ensemble des territoires, et répondent aux besoins spécifiques des jeunes dans les zones défavorisées, en particulier dans les régions défavorisées et dépeuplées, notamment des infrastructures pour les compétences, l'innovation, l'entrepreneuriat, **une transition juste**, des moyens de subsistance durables [...], la culture ou le sport **et le droit de rester sur le territoire**. Ce soutien peut être mis en œuvre au moyen de stratégies urbaines ou locales intégrées.

- (8) [...] Il convient de ne pas soutenir les actions qui contribuent à une quelconque forme de ségrégation ou d'exclusion des personnes handicapées et des communautés **marginalisées** [...]. **Les États membres, et en particulier ceux qui doivent faire face à d'importants défis liés à la population rom, devraient accorder une attention particulière à l'égalité et à l'inclusion des Roms.**
- (9) Il est jugé nécessaire, en vue de promouvoir le développement urbain durable, de soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains et ruraux. Des mesures tenant compte de ces approches devraient être établies dans [...] **les plans de partenariat national et régional.**
- (10) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui prévoit des mesures en faveur des régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et le Fonds de cohésion, tout concours financier du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.
- (11) Afin de soutenir le développement harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux, le FEDER, au [...] **moyen du plan** Interreg, devrait soutenir la coopération transfrontalière, la coopération transnationale, la coopération interrégionale et la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques.

- (11 bis)** La coopération transfrontalière devrait permettre de relever les défis recensés conjointement dans les régions frontalières et contribuer à libérer le potentiel inexploité de ces régions. Elle devrait également comprendre la coopération avec des pays, régions ou territoires situés en dehors de l'Union. Ce volet devrait couvrir les régions et zones frontalières ou situées le long de frontières maritimes séparées par maximum 150 km de mer, dans lesquelles une interaction transfrontalière peut avoir lieu ou dans lesquelles des zones fonctionnelles peuvent être identifiées, sans préjudice d'éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité.
- (11 ter)** Compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies spécifiques aux bassins maritimes, le volet "coopération transnationale" devrait renforcer la coopération sur des territoires plus vastes ou autour de bassins maritimes avec une certaine souplesse, afin d'assurer la cohérence et la continuité, au moyen d'actions soutenant l'intégration territoriale, associant des partenaires des États membres et des pays tiers, dans le plein respect du principe de subsidiarité.
- (11 quater)** Le volet "coopération interrégionale" devrait contribuer à renforcer l'efficacité de la politique de cohésion par le recensement, l'échange et le transfert de bonnes pratiques et d'approches innovantes à l'appui des objectifs spécifiques et des objectifs spécifiques à Interreg; par le renforcement des capacités des autorités Interreg; par l'échange d'expériences et le renforcement des capacités en matière de développement urbain durable et intégré; et par l'analyse des tendances de développement à l'appui de l'objectif de cohésion territoriale. Il convient donc d'inclure dans le plan Interreg des chapitres spécifiques à l'appui de la coopération interrégionale, couvrant l'ensemble de l'Union et permettant la participation de pays tiers.
- (11 quinquies)** Un volet "coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques" devrait permettre aux régions ultrapériphériques de mieux s'intégrer dans leurs bassins régionaux respectifs grâce à une coopération avec les pays et territoires voisins, de la manière la plus efficace et la plus simple possible, en tenant compte de leurs contraintes structurelles et en prévoyant des mesures spécifiques conformément à l'article 349 du TFUE.
- (11 sexies)** Les États membres devraient avoir la possibilité de transférer des ressources entre les volets dans les limites définies.

(12) Interreg devrait être mis en œuvre en dehors des plans de partenariat national et régional, sous la forme d'un plan Interreg, en vue de définir le contexte spécifique de l'objectif de coopération et les modalités de mise en œuvre nécessaires pour les projets multinationaux, y compris les spécificités des quatre volets. **Il convient de prévoir des dispositions relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la modification des chapitres du plan Interreg, au comité de suivi et aux fonctions des autorités responsables du chapitre, en tenant compte des spécificités des chapitres du plan Interreg. Afin d'assurer des conditions uniformes d'approbation des chapitres du plan Interreg, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. La Commission devrait également être habilitée à approuver les modifications apportées aux chapitres du plan Interreg, sur la base de demandes motivées présentées par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion. L'adoption d'une décision de la Commission ne devrait pas être requise pour corriger des erreurs matérielles ou pour procéder à des ajustements mineurs. Lorsque la Commission adopte une décision approuvant un chapitre du plan Interreg, celle-ci devrait constituer une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁶. Pour l'approbation ultérieure de chapitres du plan Interreg soumis à des moments différents, la Commission devrait pouvoir adopter des décisions modificatives afin que tous les chapitres du plan Interreg approuvés soient inclus dans une décision consolidée unique. Il convient également de fixer le délai d'adoption d'une décision modifiant des éléments d'un chapitre du plan Interreg, afin de garantir la mise en œuvre en temps utile du chapitre du plan Interreg, tout en permettant à la Commission de gérer le processus décisionnel de manière à réduire au minimum, dans toute la mesure du possible, la fréquence des modifications apportées à la décision d'exécution de la Commission.**

⁶ **Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) - PE/99/2023/REV/1 (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).**

- (12 bis) Il convient d'établir une chaîne claire en matière de responsabilité financière pour le recouvrement en cas d'irrégularité, du partenaire unique ou d'autres partenaires à la Commission, en passant par le partenaire chef de file et l'autorité de gestion. Les obligations de recouvrement du partenaire chef de file devraient être clarifiées à cet égard. Il y a lieu de prévoir la responsabilité des États membres et des pays tiers, le cas échéant, lorsque le recouvrement auprès du partenaire unique ou du partenaire chef de file n'aboutit pas, auquel cas l'État membre ou le pays tiers rembourse l'autorité de gestion. Les règles devraient être clarifiées pour les cas où un État membre ou un pays tiers, le cas échéant, ne rembourse pas l'autorité de gestion. Ces règles devraient être sans préjudice du pouvoir de la Commission d'appliquer des corrections financières conformément au [règlement PNR].
- (13) Le soutien du Fonds par l'intermédiaire du plan [...] Interreg au titre du présent règlement devrait [...] contribuer aux [...] objectifs spécifiques pertinents énoncés dans le [règlement PNR]. En outre, il devrait contribuer à la réalisation d'autres objectifs spécifiques pour [...] aborder "une meilleure gouvernance de la coopération", [...] "une Europe plus sûre et mieux sécurisée" et [...] des "régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie [...] ou de l'Ukraine plus résilientes". L'objectif spécifique à Interreg visant à soutenir des "régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine plus résilientes" [...] pourrait également couvrir les activités [...] de coopération avec la Moldavie conformément à la communication de la Commission sur les régions orientales de l'UE limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine⁷.

⁷ COM(2026) 82.

- (14) **Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement**, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter et de modifier les listes des chapitres **du plan** Interreg et la liste du montant global du soutien de l'Union pour chaque chapitre **du plan** Interreg, **ainsi que de définir les modalités détaillées couvrant les modalités spécifiques de mise en œuvre d'Interreg**. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément **à la procédure d'examen visée à l'article 5 du** règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. [...] ⁸.
- (15) En outre, les États membres devraient préparer des chapitres en vue de définir les éléments de programmation essentiels en vue de la mise en œuvre de l'aide. Ces chapitres devraient être soumis à l'approbation de la Commission à intervalles réguliers.
- (16) Aux fins de l'utilisation la plus efficace du soutien apporté par le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union, il y a lieu de mettre en place un mécanisme pour organiser la restitution de ce soutien dans les cas où [...] **les chapitres du plan Interreg consacrés à la** coopération extérieure ne peuvent pas être adoptés ou doivent être interrompus, notamment si y participent des pays tiers qui ne bénéficient du soutien d'aucun instrument de financement de l'Union. Ce mécanisme devrait avoir pour finalité d'atteindre un fonctionnement optimal des [...] **chapitres du plan Interreg** ainsi que la meilleure coordination possible entre ces instruments.

⁸ [...]

- (17) Afin d'encourager et d'intensifier les mesures de coopération, les activités de coopération entre partenaires au sein d'un État membre donné ou entre différents États membres concernant le soutien fourni devraient rester possibles au titre de l'ensemble des objectifs spécifiques. Cette coopération renforcée s'ajoute à la coopération au titre d'Interreg et peut associer des partenaires de n'importe quelle région de l'Union, mais peut également inclure des régions transfrontalières et des régions qui sont toutes couvertes par une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, ou une combinaison des deux.
- (18) Compte tenu de la situation unique et particulière de l'île d'Irlande, et afin de soutenir la coopération Nord-Sud instituée par l'accord du Vendredi Saint, un nouveau chapitre transfrontalier "[...]PEACEPLUS" devrait poursuivre et exploiter le travail déjà accompli dans le cadre des précédents programmes ayant associé les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Vu l'importance de cet objectif dans la pratique, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'il soutient des actions en faveur de la paix et de la réconciliation, le FEDER contribue également à favoriser la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions destinées à promouvoir la cohésion entre les communautés. Étant donné les particularités de [...] "PEACEPLUS", il convient qu'il soit géré de manière intégrée, la contribution du Royaume-Uni étant affectée [...] à "PEACEPLUS" en tant que recettes affectées externes.
- (19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de l'ampleur des disparités entre les niveaux de développement des diverses régions, du retard des régions les moins favorisées et des ressources financières limitées des États membres et des régions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(20) Afin d'assurer la continuité du soutien apporté et de permettre une mise en œuvre cohérente et en temps utile dès le début du cadre financier pluriannuel 2028-2034, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

[Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement (UE) [règlement PNR], et notamment à ses points a) et e).]

Il établit également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du soutien de l'Union à la promotion de la coopération territoriale européenne (Interreg) en vue de favoriser la coopération entre les États membres et leurs régions à l'intérieur de l'Union et entre les États membres, leurs régions et les pays tiers, les pays partenaires, les autres territoires ou les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), ou les organisations d'intégration et de coopération régionales.

[Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds de partenariat national et régional, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR].]

Article 2

Soutien du FEDER et du Fonds de cohésion

1. Le FEDER [...] soutient, **dans son champ d'application**, les objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et en particulier aux points a), b), c) et e), du **règlement (UE) [règlement PNR] en vue de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, de réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions, en tenant compte des besoins et défis spécifiques de l'État membre et des régions concernés, et de contribuer** à la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) [règlement PNR], conformément à [...] **son** champ d'application [...] énoncé aux articles **174**, 176 et 177 du TFUE.

2. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, point a), du [règlement PNR], le Fonds de cohésion soutient des projets dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens en ce qui concerne les infrastructures de transport.

Article 3

Définitions

- 1) La "coopération territoriale européenne (Interreg)" désigne la coopération entre les États membres et leurs régions au sein de l'Union et entre les États membres, leurs régions et les États tiers, ou les organisations d'intégration et de coopération régionales, [...] **soutenue** par le Fonds [...] et, le cas échéant, par l'instrument "Europe dans le monde".
- 2) "État tiers" désigne les [...] pays tiers ou **les** pays partenaires ainsi que les pays et territoires d'outre-mer des États membres (PTOM).⁹
- 3) **Un "pays partenaire" désigne un État tiers qui bénéficie d'un soutien au titre de l'instrument "Europe dans le monde".**
- 4) **Un "pays tiers" désigne un État tiers qui ne reçoit de soutien ni du Fonds par l'intermédiaire du plan Interreg ni de l'instrument "Europe dans le monde" et qui contribue au plan Interreg par ses propres moyens ou au moyen de recettes affectées externes au budget de l'Union.**

⁹ **Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1). Le 3 septembre 2025, la Commission européenne a publié une proposition législative [COM (2025) 599 final] visant à modifier la décision (UE) 2021/1764. Les négociations sont en cours.**

Aux fins du présent [...] **règlement**, lorsque les dispositions des articles [...] **58** [Responsabilités des États membres], [...] **59** [Présentation du dossier "assurance" annuel], [...] **63** [Collecte et enregistrement des données] et [...] **65** [Présentation et évaluation des demandes de paiement] du règlement (UE) [règlement PNR] font référence à un "État membre", cette expression s'entend comme signifiant "l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion" **et si elles font référence à "chaque État membre" ou aux "États membres", cette expression s'entend comme signifiant "les États membres et, le cas échéant, les États tiers participant à un chapitre donné du plan Interreg"**.

- 5) Une "organisation d'intégration et de coopération régionales", dans le cadre de la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, désigne un groupe de pays ou régions tiers appartenant à la même zone géographique qui ont pour objectif de coopérer étroitement sur des questions d'intérêt commun, et dont les États membres peuvent aussi faire partie.
- 6) Une "autorité nationale" désigne, aux fins du présent règlement et lorsqu'il y a lieu, un organisme public d'un État membre ou d'un État tiers chargé de soutenir l'autorité de gestion dans ses tâches de mise en œuvre d'un chapitre du plan Interreg sur son territoire.
- 7) La "coopération aux frontières extérieures" désigne la coopération Interreg et le chapitre correspondant soutenu par l'instrument "Europe dans le monde".
- 8) Le "partenaire chef de file" désigne l'un des partenaires désigné comme tel par l'ensemble des partenaires d'une opération Interreg impliquant deux partenaires ou plus, chargé d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération Interreg et auquel le document énonçant les conditions du soutien a été fourni.
- 9) Le "fonds pour petits projets" désigne une opération dans le cadre d'une mesure d'un chapitre du plan Interreg visant à sélectionner et mettre en œuvre des projets représentant un volume financier limité, y compris des actions interpersonnelles.

Article 4

Soutien destiné aux zones défavorisées

1. Conformément à l'article 174 du TFUE, les États membres [...] **répondent, dans leurs plans de partenariat national et régional, aux défis** auxquels font face les régions et les zones défavorisées, en particulier **les régions les moins favorisées, les zones rurales, les zones intérieures**, les zones où s'opère une transition industrielle, les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, ainsi que les zones en transition juste, [...] les régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie [...] **ou de l'Ukraine, et les régions situées aux frontières extérieures de l'Union**. Les États membres [...] définissent, le cas échéant, une approche intégrée pour relever les défis démographiques ou répondre aux besoins spécifiques des régions et des zones visées au présent paragraphe dans leurs plans de partenariat national et régional conformément aux articles [...] **74 à 76 [Développement territorial et coopération locale]** du règlement (UE) [règlement PNR]. Cette approche intégrée peut comprendre un engagement à consacrer des fonds spécifiques à cette fin et peut être incluse dans des chapitres spécifiques du plan de partenariat national et régional.

Article 4 bis

Innovation et transformation régionales

Les États membres peuvent répondre, dans leurs plans de partenariat national et régional, à la nécessité de renforcer la compétitivité et les capacités d'innovation au niveau régional, en vue de promouvoir une croissance et des emplois durables, en tenant compte des besoins régionaux et, le cas échéant, des stratégies de spécialisation intelligente et des stratégies de transition juste. Ce soutien peut contribuer à renforcer la base industrielle, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME) et au secteur des services, à faire progresser la transition numérique, à encourager la recherche et l'innovation, à promouvoir la diffusion de l'innovation entre les régions et les territoires, à faciliter l'accès au financement et à renforcer l'attractivité des territoires.

Article 4 ter

Droit de rester sur le territoire

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), du règlement (UE) [règlement PNR], le FEDER soutient, lorsqu'il y a lieu, des mesures visant à renforcer l'attractivité des territoires dans l'ensemble de l'Union pour soutenir le droit de rester sur le territoire, en particulier dans les territoires confrontés à une stagnation ou à un ralentissement de la croissance de la population, à des défis en matière de sécurité et à des menaces hybrides, ou au dépeuplement, au moyen de stratégies de développement territorial intégrées couvrant des domaines tels que la compétitivité, la numérisation, l'accès aux services publics et à d'autres services essentiels, la connectivité, les infrastructures et le développement du capital humain.

Article 5

Développement urbain durable

En vertu de l'article 75 du règlement (UE) [PNR], dans le cadre de leur développement territorial, les États membres soutiennent des stratégies intégrées de développement urbain axées sur le développement durable et visant à relever les défis environnementaux, énergétiques et climatiques, en particulier la transition équitable vers une économie propre, neutre pour le climat et résiliente d'ici à 2050, [...] en s'attaquant, les cas échéant, aux problématiques de la mobilité urbaine, [...] du logement, de la pauvreté, de la résilience et de la sécurité civile, des communautés urbaines défavorisées, des soins de santé et de l'accès aux services publics, du patrimoine culturel et de l'exploitation du potentiel des technologies numériques à des fins d'innovation et d'efficacité énergétique, du soutien du développement de zones urbaines fonctionnelles, ainsi que du soutien des liens entre les zones urbaines et rurales. La conception et la mise en œuvre de ces stratégies restent souples et proportionnées, en tenant compte de la capacité administrative et des spécificités territoriales de chaque État membre.

Article 6

Régions ultrapériphériques

Des mesures sont prévues dans les plans de partenariat national et régional afin de couvrir le soutien structurel [...] **au** développement économique, social et territorial, ainsi que les coûts d'exploitation ou les compensations **pour les régions ultrapériphériques**, notamment pour la fourniture de services dans le cadre d'une obligation et d'un contrat de service public dans ces régions, en vue de compenser les surcoûts supportés dans les régions ultrapériphériques du fait d'une ou de plusieurs des restrictions permanentes à leur développement visées à l'article 349, premier alinéa, du TFUE.

CHAPITRE II

Plan Interreg

Article 7

Champ d'application

1. Interreg se concentre sur le soutien aux volets suivants de la coopération:
 - a) la coopération entre régions adjacentes pour favoriser un développement régional intégré et harmonieux entre des régions voisines qui sont séparées par une frontière terrestre ou maritime (coopération transfrontière);
 - b) la coopération sur des territoires transnationaux plus vastes ou autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux dans les États membres et les États tiers en vue de parvenir à un degré plus élevé d'intégration territoriale (coopération transnationale);

- c) la coopération visant à renforcer l'efficacité de la politique de cohésion [...] (coopération interrégionale) **en favorisant:**
- i) le renforcement des capacités par l'identification et l'échange de bonnes pratiques et d'approches innovantes en vue de les intégrer dans les politiques de développement régional et, le cas échéant, les plans de partenariat national et régional à l'appui des objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement PNR et des objectifs spécifiques à Interreg visés au paragraphe 4 ("Interreg Europe");**
 - ii) l'élaboration et la diffusion d'approches innovantes visant à renforcer les capacités administratives et institutionnelles des autorités Interreg, à soutenir la mise en œuvre harmonisée et simplifiée des chapitres du plan Interreg et à promouvoir la capitalisation des résultats Interreg ("INTERACT");**
 - iii) l'échange d'expériences et le renforcement des capacités en matière de développement urbain innovant, durable et intégré au niveau local, notamment grâce à la participation des villes et des zones urbaines de petite taille et de taille moyenne, en coordination et en complémentarité avec les actions visées à l'annexe XV du règlement (UE) [règlement PNR], contribuant à la plateforme des villes de l'UE ("URBACT");**
 - iv) la fourniture d'éléments de fait territoriaux par la réalisation d'analyses, de données et de cartes, afin de faire le lien entre la recherche et les politiques à l'appui de l'objectif de cohésion territoriale (ORATE);**
- d) la coopération entre les régions ultrapériphériques et avec les États tiers voisins ou les organisations d'intégration et de coopération régionales en vue de faciliter leur intégration régionale et leur développement harmonieux dans leur voisinage (coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques).

Sauf si le présent règlement prévoit des exigences spécifiques, la coopération entre deux ou plusieurs partenaires européens, dont aucun n'est un État membre ou une région d'un État membre, est menée conformément aux règles spécifiques énoncées dans le règlement XX [Europe dans le monde].

2. Les chapitres du plan Interreg soutenant la coopération transfrontière, la coopération transnationale et la coopération interrégionale sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée. Les contributions de l'instrument "Europe dans le monde" incluses dans les chapitres soutenant la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques peuvent être mises en œuvre en gestion partagée ou en gestion indirecte. Les [...] **chapitres liés à la** coopération visés au paragraphe 1 cofinancés par le Fonds [...] peuvent recevoir des contributions des piliers visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) [...] à e), du règlement XX [Instrument "Europe dans le monde"].
3. [Les règles énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR] s'appliquent au plan Interreg, sauf lorsque des règles plus spécifiques sont énoncées dans le présent règlement pour la mise en œuvre du plan Interreg.]
4. Outre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, **paragraphe 1, points a), c) et e)** [...], du règlement (UE) [règlement PNR], **le plan Interreg dans son ensemble** soutient les objectifs **Interreg spécifiques** d'"une meilleure gouvernance de la coopération", d'"une Europe plus sûre et mieux sécurisée" et de "régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie [...] ou de l'Ukraine plus résilientes", **conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b)**.
5. Dans le cas [...] de **PEACEPLUS**, au titre duquel il intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, le FEDER contribue également, dans le cadre d'un objectif spécifique relevant de l'objectif général a) de l'article 2 du règlement (UE) [règlement PNR], à encourager la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés.
6. [...]

Article 7 bis

Couverture géographique aux fins de la coopération transfrontalière

- 1. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du Fonds au titre du plan Interreg sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures avec des pays tiers ou des pays partenaires, ainsi que toutes les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes séparées par 150 km de mer au maximum, sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité des zones couvertes par le chapitre du plan Interreg et lorsqu'une interaction transfrontalière peut effectivement avoir lieu.**
- 2. Les chapitres du plan Interreg concernant la coopération transfrontalière intérieure peuvent couvrir des régions de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3, ainsi qu'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin.**
- 3. En ce qui concerne la coopération transfrontalière extérieure, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien de l'instrument "Europe dans le monde" sont des régions de niveau NUTS 3 du pays partenaire ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes le long de toutes les frontières terrestres et maritimes entre les États membres et les pays partenaires éligibles au titre de l'instrument "Europe dans le monde", sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité des zones couvertes par les chapitres du plan Interreg.**

Article 7 ter

Couverture géographique aux fins de la coopération transnationale

- 1. En ce qui concerne la coopération transnationale, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du Fonds au titre du plan Interreg sont les régions de l'Union de niveau NUTS 2, y compris les régions ultrapériphériques, qui couvrent des territoires transnationaux de plus grande taille et compte tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales ou des stratégies relatives aux bassins maritimes.**
- 2. À la demande de l'État membre ou des États membres concernés lorsqu'ils soumettent un chapitre de coopération transnationale, ledit chapitre peut également inclure une ou plusieurs de leurs régions ultrapériphériques.**

3. **Les chapitres de coopération transnationale peuvent couvrir les territoires suivants, qu'ils bénéficient ou non du soutien du budget de l'Union:**
 - a) **les régions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni ainsi qu'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin;**
 - b) **les PTOM;**
 - c) **les Îles Féroé;**
 - d) **les régions des pays partenaires au titre de l'instrument "Europe dans le monde".**
4. **Les États tiers et régions visés au paragraphe 3 sont des régions de niveau NUTS 2 ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes.**

Article 7 quater

Couverture géographique aux fins de la coopération interrégionale

1. **En ce qui concerne la coopération interrégionale, l'ensemble du territoire de l'Union, y compris les régions ultrapériphériques, bénéficie du soutien du Fonds au moyen du plan Interreg.**
2. **Les chapitres relatifs à la coopération interrégionale peuvent couvrir tout ou partie du territoire d'États tiers.**

Article 7 quinquies

Couverture géographique aux fins de la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques

1. **En ce qui concerne la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, toutes les régions énumérées à l'article 349, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne bénéficient du soutien du Fonds au moyen du plan Interreg.**
2. **Les chapitres du plan Interreg auxquels participent les régions ultrapériphériques peuvent couvrir des États tiers ou des parties de ceux-ci.**

[Article 7 sexies

Ressources affectées au plan Interreg par volet]

Article 8

Exigences applicables aux chapitres du plan Interreg

1. Le plan Interreg se compose de chapitres. Chaque chapitre correspond à la coopération dans une zone géographique donnée.
- 1 bis. Les États membres participants et, le cas échéant, les États tiers élaborent un chapitre du plan Interreg conformément au modèle figurant à l'annexe.**
- 1 ter. Les États membres participants et, le cas échéant, les États tiers élaborent un chapitre du plan Interreg en coopération avec les partenaires concernés visés à l'article 6 du [règlement PNR]. Lors de l'élaboration des chapitres relevant du volet de coopération transnationale couvrant les stratégies macrorégionales ou les stratégies spécifiques aux bassins maritimes, les États membres et les États tiers participants ainsi que leurs régions tiennent compte des priorités thématiques des stratégies macrorégionales et des stratégies spécifiques aux bassins maritimes pertinentes, consultent les acteurs concernés et veillent à ce que ces acteurs au niveau macrorégional et des bassins maritimes soient inclus dans le partenariat conformément à l'article 6 du [règlement PNR] dès le début de la période de programmation.**
2. L'État membre dans lequel se situe la future autorité de gestion soumet un chapitre du plan Interreg à la Commission au plus tard [...] **neuf** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement au nom [...] **des États membres et États tiers participants, une fois qu'ils ont confirmé par écrit leur accord sur le contenu et les ressources financières. Cette confirmation peut prendre la forme d'une lettre ou d'un procès-verbal formellement approuvé d'une réunion de consultation, ou revêtir tout autre format écrit.**

3. Chaque chapitre du plan Interreg expose les éléments suivants conformément au modèle présenté à l'annexe du présent règlement. Le chapitre du plan Interreg:
- a) indique le volet de la coopération Interreg concerné ainsi que la zone géographique couverte;
 - b) décrit la stratégie d'intervention du chapitre du plan Interreg sur la base d'une analyse claire des besoins et des écarts territoriaux dans la zone couverte, en définissant les mesures de coopération, y compris les mesures de développement territorial ou local, et en expliquant comment ces mesures devraient contribuer [...] **à un ou plusieurs des objectifs spécifiques pertinents** visés à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement [...];
 - c) fournit une liste et une description des mesures, y compris les objectifs généraux et spécifiques que chaque mesure vise principalement à atteindre, ainsi que la liste des jalons et cibles envisagés, avec leur date indicative de réalisation au cours de la période de programmation. Les indicateurs proposés pour les cibles sont fondés sur les indicateurs de réalisation énumérés à l'annexe I du règlement XX [Performance], [...] **à moins qu'aucun de ces indicateurs ne convienne, conformément à l'article 14, paragraphe 2 dudit règlement;**
 - d) indique les coûts totaux estimés des mesures, **pour un montant total au moins équivalent à la somme de la contribution financière de l'Union, à l'exclusion de l'assistance technique, et de la contribution nationale**, et fournit des informations sur le financement existant ou prévu de l'Union, le cas échéant, étayés par une justification appropriée et des explications de la manière dont ces coûts sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts, de la bonne gestion financière et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues;

- e) [...] **définit** des modalités [...] pour le suivi et la mise en œuvre effectifs du chapitre du plan Interreg [...], notamment les autorités compétentes et [...] **le** comité de suivi [...], en tenant compte de l'objectif de mettre en place un système de gouvernance solide à plusieurs niveaux fondé sur le principe de partenariat, ainsi [...] **que** l'approche envisagée en matière d'information, de communication et de visibilité, conformément aux règles énoncées dans le règlement xx [Règlement sur la performance];
- f) encourage le partenariat et l'échange de connaissances en indiquant quelles parties prenantes ont été consultées, comment elles ont été sélectionnées, comment leur représentativité a été assurée et comment leur contribution est prise en compte dans le chapitre du plan Interreg conformément au code de conduite sur le partenariat, et en incluant un résumé du processus de consultation mené en vue de la préparation du chapitre du plan Interreg;
- g) précise la répartition des responsabilités entre les États membres et, le cas échéant, les États tiers participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission conformément aux règles régissant le fonds [...] et énoncées **à l'article 68 du [...]** règlement (UE) [règlement PNR];
- h) explique les dispositifs et les systèmes destinés à garantir une utilisation régulière, efficace et efficiente des ressources de l'Union, dans le respect de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union.

3 bis. Seules les mesures dont la mise en œuvre a commencé à partir du 1^{er} janvier 2028, ou les deuxièmes phases des mesures visées à l'article 79 du [règlement PNR], sont éligibles à un financement pour autant qu'elles respectent les exigences énoncées dans le présent règlement et le règlement [PNR].

Article 9

Approbation et modification du plan Interreg

1. La Commission **est habilitée à adopter** un acte d'exécution, conformément à la procédure **d'examen** visée à l'article [...] **14**, paragraphe 2 [Procédure de comité], établissant:
 - a) la liste des chapitres du plan Interreg, la désignation des **zones géographiques** couvertes par les différents chapitres, la dotation [...] du Fonds à **chaque chapitre** et, le cas échéant, de l'instrument "Europe dans le monde", **ainsi que les règles spécifiques de préfinancement pour les chapitres du plan Interreg soutenant la coopération aux frontières extérieures;**
 - b) le cas échéant, **pour garantir une approche cohérente**, des dispositions détaillées couvrant [...] les modalités spécifiques de mise en œuvre d'Interreg **en ce qui concerne: le rôle et les tâches du partenaire chef de file; les fonds pour petits projets, le partenariat dans le cadre des opérations Interreg, les vérifications de la gestion et les audits; les exigences applicables au groupe des auditeurs et des contrôleurs; les modalités d'établissement des coûts, y compris l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts, et la mise en œuvre du développement territorial intégré, y compris les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.**

Les éléments d'exécution visés au paragraphe 1 constituent la partie générale du plan Interreg.

- 1 bis.** Les éléments visés au [...] **paragraphe 1**, point a), sont établis sur la base des informations fournies par chaque État membre concernant la répartition prévue **par chapitre** de sa part dans la dotation du plan Interreg conformément à la méthode établie à l'annexe [...] **III** [Méthode de calcul de la contribution financière **de l'Union** pour chaque État membre dans le cadre du **plan Interreg**] du règlement (UE) [règlement PNR].

[...]

- 1 ter.** Chaque État membre peut transférer jusqu'à 20 % de sa dotation pour chacun des volets visés à l'article 7, paragraphe 1, points a) et b), à un ou plusieurs des volets visés à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et d).
2. **Après présentation d'un chapitre du plan Interreg par l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion, conformément à l'article 8, paragraphe 2,** la Commission examine les chapitres du plan Interreg ou [...] le chapitre du plan Interreg modifié. Lorsqu'elle procède à son examen, la Commission vérifie que le chapitre du plan Interreg satisfait à toutes les exigences de l'article [...] **8** et suit le modèle présenté à l'annexe du présent règlement [Modèle de chapitre Interreg]. Elle peut formuler des observations et demander des renseignements complémentaires. Le délai d'approbation est suspendu à compter du jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre, et jusqu'à ce que celui-ci réponde à la Commission.
3. Lorsque [...] le **chapitre est conforme aux exigences prévues** à l'article 8 [...], la Commission [...] **adopte une décision** par voie d'acte d'exécution [...] **approuvant le chapitre du [...]** plan Interreg **au plus tard quatre mois après la date de sa présentation.**

4. [...] L'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion **d'un chapitre peut soumettre une demande motivée de modification de son chapitre du plan Interreg. La Commission évalue la conformité de la modification demandée avec l'article 8 et peut formuler des observations et demander des informations complémentaires. Le délai d'approbation par la Commission est suspendu à compter du jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre, et jusqu'à ce que celui-ci réponde à la Commission. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision approuvant les modifications apportées au chapitre du plan Interreg et modifiant la décision de la Commission visée au paragraphe 3 au plus tard quatre mois après la date de présentation de la demande de modification.**

4 bis. L'adoption de la décision de la Commission approuvant le chapitre du plan Interreg n'est pas requise pour des corrections de nature purement matérielle ou rédactionnelle ou en cas d'ajustements mineurs du chapitre du plan Interreg, représentant une augmentation ou une diminution de moins de 15 % d'un objectif fixé dans le chapitre du plan Interreg. L'autorité de gestion n'applique ces règles qu'une seule fois par valeur cible jusqu'à la prochaine décision relative à la modification du chapitre du plan Interreg et notifie ces ajustements à la Commission.

5. [...] **La décision de la Commission** visée aux paragraphes 3 et 4 indique, pour chaque chapitre du plan Interreg:
- a) les coûts totaux estimés du chapitre **du plan** Interreg [...];
 - b) le montant de la contribution financière au titre du règlement (UE) [règlement PNR] et, le cas échéant, le montant de la contribution financière au titre de l'instrument "Europe dans le monde" et le montant de la contribution nationale [...] **des États tiers**;
 - c) le montant total de la contribution annuelle de l'Union, tel qu'indiqué à l'article 14 [Engagements] du règlement (UE) [règlement PNR];
 - d) le montant du préfinancement à verser et si le préfinancement est versé intégralement au cours de l'année d'approbation du chapitre ou par tranches, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) [règlement PNR].

Les États membres veillent à ce que le montant des coûts totaux estimés de leurs chapitres du plan Interreg reste raisonnable et cohérent tout au long de la mise en œuvre, conformément au principe de bonne gestion financière.

L'État membre et, le cas échéant, l'État tiers participant au chapitre du plan Interreg peuvent décider de mettre de côté les valeurs de paiement pour les réformes découlant des investissements.

6. La décision **visée aux paragraphes 3 et 4** portant approbation du chapitre concerné du plan Interreg **ou de sa modification** constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et sa notification à l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion constitue un engagement juridique.

7. Le montant total de la contribution financière de l'Union ainsi que de la contribution nationale **des États membres et des États tiers** [...] prévue au titre du chapitre du plan Interreg ne dépasse pas les coûts estimés totaux du chapitre.

Article 10

Fonctions des autorités responsables du chapitre du plan Interreg [...]

1. Les États membres et, le cas échéant, les États tiers participant à un chapitre du plan Interreg désignent une seule autorité de gestion et une seule autorité d'audit **pour ce chapitre du plan Interreg**, situées dans le même État membre. [...]

Afin d'assurer la continuité et l'efficacité au regard des coûts, les États membres peuvent s'appuyer sur les structures et les institutions de gouvernance existantes.

2. Outre l'article [...] **51** du règlement (UE) [règlement PNR], [...] l'autorité de gestion [...] **de chaque** chapitre du plan Interreg est responsable de la gestion du chapitre en vue de la réalisation de ses objectifs et est chargée:
- a) d'établir et de soumettre à la Commission les demandes de paiement pour le chapitre du plan Interreg conformément à l'article [...] **65 [Présentation et évaluation des demandes de paiement] et au modèle figurant à l'annexe XI** du règlement (UE) [règlement PNR];
 - b) de fournir des prévisions du montant des demandes de paiement à présenter pour l'année civile en cours et l'année civile suivante au plus tard le 31 [...] **janvier** et le 31 juillet, suivant le modèle présenté à l'annexe X [Prévisions relatives aux paiements] du règlement (UE) [règlement PNR];

- c) de signer et de fournir la déclaration de gestion visée à l'article [...] **59**, paragraphe 1, point [...] c) [Dossier "assurance" annuel] du règlement (UE) [règlement PNR] suivant le modèle présenté à l'annexe XII dudit règlement;
- d) de coordonner et de présenter à la Commission tous les documents demandés dans le cadre du dossier "assurance" annuel visé à l'article [...] **59** [**Présentation du dossier "assurance" annuel**] du règlement (UE) [règlement PNR];
- e) **de veiller à ce que le document fourni au partenaire chef de file ou au partenaire unique visé à l'article 51, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) [règlement PNR] fixe également des obligations en matière de recouvrement.**

L'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion peut confier la tâche visée aux points a) et b) du paragraphe 1 à un autre organisme sous la responsabilité de l'autorité de gestion. L'autorité d'audit établit les documents visés au paragraphe 1, point d), et les fournit à l'autorité de gestion.

3. L'État membre et, le cas échéant, l'État tiers participant au chapitre du plan Interreg peuvent décider qu'aux fins des vérifications de gestion visées à l'article [...] **51** [Fonctions de l'autorité de gestion] du règlement (UE) [règlement PNR], chaque État membre **et chaque État tiers** désigne un organisme [...] chargé de cette vérification sur son territoire [...] **(ci-après le "contrôleur")**. **Tout contrôleur est indépendant sur le plan fonctionnel de l'autorité d'audit ou de tout membre du [...] groupe d'auditeurs. Lorsqu'il a été décidé que les vérifications de gestion incombent à des contrôleurs désignés conformément au premier alinéa, l'autorité de gestion s'assure que les vérifications de gestion ont été effectuées par un contrôleur désigné.**

Chaque État membre et chaque État tiers est responsable des vérifications effectuées sur son territoire.

4. [...] L'autorité de gestion et le comité de suivi **sont assistés par le secrétariat conjoint** dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, le secrétariat conjoint fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des [...] **chapitres du plan Interreg** et aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.
5. Outre les règles énoncées à l'article [...] **53** [Fonctions de l'autorité d'audit] du règlement (UE) [règlement PNR], aux fins des chapitres du plan Interreg, lorsque l'autorité d'audit n'est pas autorisée à exécuter ses tâches sur l'ensemble du territoire couvert par [...] **le chapitre**, elle est assistée par un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre et, le cas échéant, des États tiers participant au [...] **chapitre du plan Interreg**. **En pareils cas**, chaque État membre et, le cas échéant, chaque État tiers est responsable des audits effectués sur son territoire.
6. [...]

Article 10 bis

Comité de suivi et comité de pilotage

- 1. Les États membres et, le cas échéant, les États tiers participant à un chapitre du plan Interreg mettent en place, en accord avec l'autorité de gestion responsable dudit chapitre, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre concerné du plan Interreg (ci-après le "comité de suivi") dans un délai de trois mois à compter de la date de notification aux États membres de la décision de la Commission approuvant un chapitre du plan Interreg conformément à l'article 9. Ce comité de suivi peut constituer un ou plusieurs comités de pilotage qui agissent sous sa responsabilité pour la sélection des opérations. Les comités de pilotage appliquent le principe de partenariat énoncé à l'article 6 du règlement (UE) [règlement PNR].**
- 2. Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur. Le règlement intérieur du comité de suivi et, le cas échéant, du comité de pilotage empêche toute situation de conflit d'intérêts lors de la sélection des opérations Interreg et contient des dispositions relatives aux droits de vote et des règles de participation aux réunions.**
- 3. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine tous les problèmes ayant une incidence sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre du plan Interreg.**
- 4. L'autorité de gestion publie le règlement intérieur du comité de suivi ainsi que le résumé des données et informations, y compris des décisions, approuvées par le comité de suivi sur le site web visé à l'article 64 du règlement (UE) [règlement PNR].**

Article 10 ter

Composition du comité de suivi

1. **La composition du comité de suivi de chaque chapitre du plan Interreg est approuvée par les États membres et, le cas échéant, par les États tiers participant à ce chapitre du plan Interreg, et garantit une représentation équilibrée:**
 - a) **des autorités concernées;**
 - b) **des organismes constitués conjointement dans tout ou partie de la zone couverte par le chapitre plan Interreg, y compris, le cas échéant, les groupements européens de coopération territoriale (GECT) créés en vertu du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁰; et**
 - c) **des représentants des partenaires visés à l'article 6 du règlement (UE) [règlement PNR] des États membres et des États tiers.**

La composition du comité de suivi tient compte du nombre d'États membres et d'États tiers participant au chapitre concerné du plan Interreg.

2. **L'autorité de gestion publie une liste des membres du comité de suivi sur le site web visé à l'article 64 du règlement (UE) [règlement PNR].**
3. **Des représentants de la Commission participent à titre consultatif aux travaux du comité de suivi.**

¹⁰ **Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).**

Article 10 quater

Fonctions du comité de suivi

- 1. Le comité de suivi examine:**
 - a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre du plan Interreg et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles de ces mesures;**
 - b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du chapitre du plan Interreg et les mesures prises pour y remédier;**
 - c) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;**
 - d) la mise en œuvre d'actions d'information, de communication et de visibilité;**
 - e) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant; et**
 - f) le bon fonctionnement du partenariat en ce qui concerne le chapitre du plan Interreg.**

- 2. Le comité de suivi approuve pour le chapitre du plan Interreg sous sa responsabilité:**
 - a) toute proposition de modification du chapitre du plan Interreg;**
 - b) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée. Les critères appliqués et les procédures utilisées sont non discriminatoires, inclusifs et transparents, garantissent l'accessibilité aux personnes handicapées, assurent l'égalité de genre et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Les critères et procédures [de sélection des opérations] font en sorte que les opérations sélectionnées ne soient pas en contradiction avec les stratégies macrorégionales ou les stratégies spécifiques aux bassins maritimes existantes de l'UE, les stratégies territoriales établies au titre des plans PNR, ou les stratégies établies au titre de l'instrument "Europe dans le monde" couvrant le même domaine de coopération, et garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin de maximiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du chapitre du plan Interreg et de ses mesures et de mettre en œuvre la dimension de coopération des opérations;

c) la feuille de route d'évaluation et toute modification de celle-ci.

3. Le comité de suivi est chargé de la sélection des opérations Interreg, conformément à la stratégie et aux objectifs du chapitre du plan Interreg.

Article 10 quinquies

Sélection des opérations

- 1. Lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le chapitre du plan Interreg à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'autorité de gestion dans le cadre du comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage.**
- 2. Lorsque l'opération associe un ou plusieurs partenaires établis sur le territoire d'un État membre ou d'un État tiers qui n'est pas représenté au sein du comité de suivi, l'autorité de gestion subordonne son approbation explicite à la présentation par l'État membre ou l'État tiers concerné d'un document écrit dans lequel celui-ci accepte de rembourser toute somme indûment versée aux partenaires en question. En outre, cette acceptation peut être donnée ultérieurement par tout État membre ou État tiers représenté au sein du comité de suivi.**

3. **Lorsque cette acceptation écrite ne peut être obtenue, l'organisme qui met en œuvre tout ou partie d'une opération en dehors de la zone couverte par le chapitre du plan Interreg obtient auprès d'une banque, d'un autre établissement financier ou d'une autre entité publique approuvée par l'autorité de gestion une garantie pour un montant correspondant aux fonds Interreg octroyés. Cette garantie est incluse dans le document fourni au partenaire chef de file ou au partenaire unique qui précise les conditions auxquelles une aide est octroyée pour l'opération Interreg.**
4. **Lors de la sélection des opérations, le comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien, conformément à l'article 69, paragraphe 1, du [règlement PNR], dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière.**

Article 10 sexies

Fonds pour petits projets

1. **La contribution totale du FEDER ou, le cas échéant, de l'instrument "Europe dans le monde" aux fonds pour petits projets dans le cadre d'un chapitre du plan Interreg ne dépasse pas 20 % de la dotation totale du chapitre du plan Interreg.**

Les destinataires dans le cadre d'un fonds pour petits projets reçoivent le soutien du FEDER ou, le cas échéant, de l'instrument "Europe dans le monde" par l'intermédiaire du bénéficiaire et mettent en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour petits projets (ci-après les "petits projets").

2. **Le fonds pour petits projets constitue une opération, qui est gérée par un bénéficiaire, en tenant compte de ses tâches et de sa rémunération.**

Le bénéficiaire est une entité juridique transfrontalière ou un GECT ou une entité dotée de la personnalité juridique.

Le bénéficiaire sélectionne les petits projets qui sont mis en œuvre par les destinataires au sens de l'article 4, paragraphe 5, du [règlement PNR]. Lorsque le bénéficiaire n'est ni une entité juridique transfrontalière, ni un GECT, une entité à laquelle sont associés des représentants d'au moins deux pays participants, dont au moins un est un État membre, sélectionne les petits projets conjoints.

- 3. Le document précisant les conditions auxquelles l'aide est octroyée à un fonds pour petits projets mentionne, outre les éléments énumérés à l'article 10 *quinquies* du présent règlement, ceux permettant de s'assurer que le bénéficiaire:**
- a) met en place une procédure de sélection transparente et non discriminatoire;**
 - b) applique, pour la sélection des petits projets, des critères objectifs qui permettent d'éviter les conflits d'intérêts;**
 - c) évalue les demandes d'aide;**
 - d) sélectionne les projets et fixe le montant de l'aide pour chaque petit projet;**
 - e) est responsable de la mise en œuvre de l'opération et conserve tous les documents justificatifs requis pour la piste d'audit; et**
 - f) met à la disposition du public la liste des destinataires de l'opération.**

Le bénéficiaire veille à ce que les destinataires respectent les exigences en matière de communication énoncées à l'article 18 du [règlement sur la performance].

- 4. La sélection des petits projets ne constitue pas une délégation de tâches de l'autorité de gestion à un organisme intermédiaire au sens de l'article 4, paragraphe 4 *bis*, du [règlement PNR].**

Dispositions applicables aux États tiers

1. La contribution du règlement (UE) [règlement PNR] aux chapitres du plan Interreg devant aussi bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument "Europe dans le monde", y compris pour les régions ultrapériphériques, est établie par la Commission et par les États membres concernés. La contribution fixée pour chaque État membre ne fait pas ultérieurement l'objet d'une réaffectation entre les États membres concernés. Les contributions respectives de l'instrument "Europe dans le monde" aux chapitres du plan Interreg tiennent compte de la participation des États membres et des bénéficiaires de l'instrument "Europe dans le monde". Le soutien fourni au titre du règlement (UE) [règlement PNR] est octroyé aux chapitres relatifs à la coopération [...] extérieure, à condition que **des montants au moins équivalents soient affectés à la coopération transfrontalière et que des montants proportionnés [...] soient affectés à la coopération interrégionale et à la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques** par l'instrument "Europe dans le monde".
2. Aux fins de la mise en œuvre d'un chapitre du plan Interreg en gestion partagée dans un État tiers, une convention de financement est conclue entre la Commission, représentant l'Union, et chaque État tiers participant, représenté conformément à son cadre juridique national, **sauf dans le contexte de la coopération transfrontalière intérieure, conformément à l'article 7 bis, paragraphe 2**. Cette convention de financement est considérée comme un outil d'exécution du budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

L'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du chapitre concerné du plan Interreg, représenté conformément à son cadre juridique national, peut également être partie à la convention de financement.

Lorsqu'un État tiers [...] **transfère** à l'autorité de gestion une contribution financière destinée à soutenir le chapitre du plan Interreg, autre que **toute** "contribution nationale"[...], **au sens de l'article 20 [règlement PNR]**, les règles relatives à la contribution nationale sont énoncées dans la convention de financement.

Toute convention de financement est conclue au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier engagement budgétaire a été adopté et est réputée conclue à la date à laquelle la dernière partie l'a signée. Lorsqu'un chapitre du plan Interreg concerne plus d'un pays tiers, au moins une convention de financement est conclue avant la date de signature indiquée dans la première phrase.

3. Lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite la passation de marchés de services, fournitures ou travaux par un bénéficiaire qui est une autorité publique située dans un État tiers, ce bénéficiaire peut appliquer:
 - a) soit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales de l'État tiers concerné, pour autant que la convention de financement le permette et que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas, tout en évitant tout conflit d'intérêts;
 - b) soit les procédures de passation de marchés prévues aux articles 181 et 182 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 12

Restitution des ressources et interruption

1. Si, d'ici [...] le **31 mars** 2030, le chapitre du plan Interreg n'a pas été présenté à la Commission [...], la contribution annuelle du [...] **Fonds** à ce chapitre du plan Interreg est réaffectée à [...] **un ou plusieurs** chapitres du plan Interreg auxquels [...] **les États membres concernés participent**.
2. Si, au 31 mars 2031, certains chapitres du plan Interreg n'ont toujours pas été présentés à la Commission, la contribution du [...] **Fonds** à ces chapitres pour les années restantes jusqu'en 2034 qui n'a pas été réaffectée à un autre chapitre du plan Interreg est allouée au chapitre du plan Interreg auquel l'État membre concerné participe.

3. Tout chapitre du plan Interreg déjà approuvé par la Commission est interrompu, ou sa dotation est réduite, conformément aux règles et procédures applicables, en particulier si:
 - i. aucun des pays partenaires concernés par le chapitre [...] du plan Interreg **soutenant la coopération transfrontalière extérieure** [...] n'a signé la convention de financement correspondante dans les délais fixés conformément à l'article [...] **11, paragraphe 2, du présent règlement**; ou
 - ii. le chapitre du plan Interreg ne peut pas être mis en œuvre comme prévu en raison de difficultés dans les relations entre les pays participants.

Dans les cas visés au premier alinéa, la contribution du PNR visée au paragraphe 1 correspondant aux tranches annuelles non encore engagées ou aux tranches annuelles engagées et totalement ou partiellement dégagées au cours du même exercice budgétaire qui n'ont pas été réaffectées à un autre chapitre du plan Interreg, est allouée à un autre chapitre du plan Interreg auquel l'État membre concerné participe.

4. La contribution des [fonds extérieurs] réduite en vertu du présent article est utilisée en conformité avec le règlement [Europe dans le monde], respectivement.

Article 12 bis

Recouvrements

1. **L'autorité de gestion d'un chapitre du plan Interreg veille à ce que toute somme indûment versée soit récupérée en premier lieu auprès du partenaire chef de file ou du partenaire unique. Les partenaires remboursent au partenaire chef de file toute somme indûment versée.**

- 2. Les États membres ou, le cas échéant, l'État tiers participant à un chapitre donné du plan Interreg peuvent décider que le partenaire chef de file ou le partenaire unique et l'autorité de gestion responsable du chapitre concerné ne sont pas tenus de recouvrer une somme indûment versée à l'un des partenaires si le montant de la contribution des ressources du Fonds et de l'Europe dans le monde à une opération qui doit être récupéré ne dépasse pas, hors intérêts, la somme de 250 EUR, au cours d'un exercice financier. Aucune information ne doit être fournie à la Commission hormis le fait qu'une telle décision a été prise en vertu du premier alinéa.**
- 3. Si le partenaire chef de file ne parvient pas à se faire rembourser par les autres partenaires ou si l'autorité de gestion ne parvient pas à se faire rembourser par le partenaire chef de file ou le partenaire unique, l'État membre ou l'État tiers sur le territoire duquel le partenaire concerné est situé rembourse à l'autorité de gestion toute somme indûment versée audit partenaire. Dans le cas d'un GETC, une responsabilité conjointe des partenaires est recherchée.**
- 4. Une fois qu'il a remboursé à l'autorité de gestion toute somme indûment versée à un partenaire, l'État membre ou, le cas échéant, l'État tiers peut poursuivre ou engager une procédure de recouvrement à l'encontre de ce partenaire conformément à son droit national. En cas de recouvrement réussi, l'État membre ou, le cas échéant, l'État tiers peut utiliser ces montants aux fins de la contribution nationale du chapitre concerné du plan Interreg. L'État membre ou, le cas échéant, l'État tiers n'a pas d'obligations en matière de communication d'informations à l'égard des autorités responsables, du comité de suivi ou de la Commission en ce qui concerne ces recouvrements nationaux.**
- 5. Lorsqu'un État membre ou, le cas échéant, l'État tiers n'a pas remboursé à l'autorité de gestion toute somme indûment versée à un partenaire conformément au paragraphe 4 du présent article, l'autorité de gestion procède, le cas échéant, à la compensation pour l'État membre concerné conformément à la répartition des responsabilités entre les États membres participants fixée dans le chapitre du plan Interreg.**

En ce qui concerne les montants non remboursés à l'autorité de gestion par un État tiers, la compensation porte sur les versements ultérieurs au profit de programmes relevant de l'instrument "Europe dans le monde" de l'Union sous la responsabilité de la Commission.

En cas de corrections imposées par la Commission pour non-réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, le recouvrement des montants à restituer au chapitre concerné du plan Interreg sera effectué conformément à la répartition des responsabilités entre les États participants.

- 6. Le présent article est sans préjudice du pouvoir de la Commission d'appliquer des corrections financières conformément à l'article 68 [règlement PNR], le cas échéant.**

Article 12 ter

Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 65 du règlement (UE) [règlement PNR], les paiements de la Commission sont effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières. L'autorité de gestion pour le chapitre du plan Interreg soumet à la Commission une demande de paiement conformément au modèle figurant à l'annexe XI du [règlement PNR] jusqu'à dix fois par année civile. Les montants inclus dans une demande de paiement correspondent aux montants justifiés par le respect des valeurs de paiement des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles respectées, conformément à la décision approuvant le chapitre du plan Interreg et sur la base des données probantes recueillies et vérifiées par l'autorité de gestion.

Article 13

[...] PEACEPLUS

1. Un chapitre [...] **PEACEPLUS** couvre la coopération entre les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, qui sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée tant en Irlande qu'au Royaume-Uni.
2. L'organe des programmes particuliers de l'UE, lorsqu'il est désigné comme autorité de gestion, est considéré comme étant situé dans un État membre.
3. La contribution financière aux activités de l'Union du Royaume-Uni pour sa participation au chapitre [...] **PEACEPLUS**, sous la forme de recettes affectées externes visées à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, fait partie des crédits budgétaires de [la rubrique 1, [...], sous-programme "Plan Interreg"].

Cette contribution fait l'objet d'une convention de financement spécifique conclue avec le Royaume-Uni, conformément à l'article 11, paragraphe 2. La Commission ainsi que le Royaume-Uni et l'Irlande sont parties à cette convention de financement spécifique.

4. Lorsque le chapitre [...] **PEACEPLUS** intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, il contribue également à encourager la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés.
5. Lorsque le chapitre [...] **PEACEPLUS** intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, les opérations soutenues peuvent avoir des partenaires issus d'un seul pays participant.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 14

Procédure de comité

1. La Commission est assistée d'un comité qui est institué conformément à l'article [...] **88, paragraphe 1** [PNR].
2. **Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de la date d'application du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente

ANNEXE

MODÈLE DE CHAPITRE DU PLAN INTERREG

La référence/le nom du chapitre du **plan** Interreg et du **volet de la coopération Interreg**

Référence: article 8, paragraphe 3, point a)

CCI	Intitulé du chapitre	Volet de la coopération Interreg	Version
	Champ de texte [250]	Champ de texte [250]	

Carte des zones géographiques et des pays couverts.

Champ de texte [[...] nombre de caractères]

[...]

[...]

1. Stratégie relative au chapitre du plan Interreg

Référence: article 8, paragraphe 3, points b) et c)

[...]

[...]

a) Stratégie d'intervention du chapitre du **plan** Interreg sur la base d'une analyse claire des besoins et des écarts territoriaux dans la zone couverte

Champ de texte [[...] 5 000]

- b) Définition des mesures de coopération, y compris les mesures de développement territorial ou local, et explication de la manière dont ces mesures devraient contribuer à **un ou plusieurs des objectifs spécifiques pertinents [...] visés à l'article [...] 7, paragraphe 4**, du présent règlement,

Identifiant de la mesure	Titre de la mesure	[...] Objectif principal spécifique ou objectif Interreg spécifique bénéficiant d'un soutien*	Objectif secondaire spécifique ou objectif Interreg spécifique bénéficiant d'un soutien (le cas échéant)	Explication de la contribution
				Champ de texte [2 000]

- * Compte tenu de l'aspect multidimensionnel des investissements et des réformes financées par les chapitres du plan Interreg, chaque mesure peut être affectée à deux objectifs spécifiques, y compris des objectifs Interreg spécifiques:
- une affectation "principale" à l'objectif spécifique principalement lié à la mesure en cause;
 - une affectation "secondaire" pour saisir un sous-ensemble spécifique de l'affectation principale, les éventuels effets d'entraînement sur un deuxième objectif spécifique ou la nature des bénéficiaires visés par la mesure.

2. Mesures du chapitre du plan Interreg

- a) Description des mesures

Référence: Article 8, paragraphe 3, points c) et d)

Identifiant de la mesure	Intitulé de la mesure	Description de la mesure comprenant les principales actions envisagées et les groupes cibles bénéficiant d'un soutien	Contribution de l'Union (en EUR)	Coût total estimé (en EUR)
		Champ de texte [2 000]		
Assistance technique*				

*Établie sous la forme d'un taux forfaitaire conformément à l'article 13, paragraphe 2 [proposition PNR]

b) Dimension territoriale de la mesure

Référence: article 14, paragraphe 4, et annexe II du règlement XX [Règlement sur la performance]

Identifiant de la mesure	Type de territoire ciblé	Types de territoires ciblés <i>bis</i> (le cas échéant)	Mesure pour une région ultrapériphérique/des îles mineures de la mer Égée/une zone septentrionale à faible densité de population/une région frontalière orientale (le cas échéant)	Outils territoriaux (le cas échéant)
	[case à cocher ou menu déroulant] [code de la dimension du type de territoire: 01 Zones urbaines 02 Zones rurales 05 Autres types de territoires ciblés 07 Pas de ciblage géographique]	[case à cocher ou menu déroulant] [code de la dimension du type de territoire: 03 Zones où s'opère une transition industrielle ou 04 Îles et zones côtières] ou 05 Zones montagneuses	[case à cocher pour chaque type de territoire] [code de la dimension du type de territoire: 01 Régions ultrapériphériques 02 Îles mineures de la mer Égée 03 Régions frontalières orientales 04 Zones septentrionales à faible densité de population	[case à cocher ou menu déroulant] [Code relatif à l'initiative territoriale et à la coopération locale: 01 Développement territorial et urbain intégré 02 Développement local mené par les acteurs locaux, notamment Leader 03 Autres outils territoriaux

c) **Évaluation de la mesure au regard de l'égalité de genre**

Référence: article 13 du règlement XX [Règlement sur la performance]

Informations sur la manière dont les mesures incluses respectent le principe de l'égalité de genre en tenant compte de la méthodologie d'intégration de la dimension de genre.

Identifiant de la mesure	Domaine d'intervention	Note en matière d'égalité de genre
Identifiant de la mesure 1	DI 1	Menu déroulant Note en matière d'égalité de genre 2 Note en matière d'égalité de genre 1 Note en matière d'égalité de genre 0
	DI 2	
Identifiant de la mesure 2	DI	

d) **Évaluation de l'absence de préjudice important de la mesure**

Référence: article 13 du règlement XX [Règlement sur la performance]

Identifiant de la mesure	Domaine d'intervention	Évaluation "ne pas causer de préjudice important" [1 000]
Identifiant de la mesure 1	DI 1	
	DI 2	
Identifiant de la mesure 2		

[...]

3. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles et indicateurs de résultat

Pour chaque mesure:

a) Valeurs intermédiaires [...], valeurs cibles **et calendrier**

Référence: article 8, paragraphe 3, point c)

Tableau des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et du calendrier correspondant aux chapitres, comportant les informations suivantes:

Identifiant de la mesure	Titre de la mesure	[...] Domaine d'intervention	Valeur intermédiaire ou valeur cible (numéro de référence)	Indicateur [...] pour la valeur intermédiaire/cible tel qu'établi dans le règlement XXX (règlement sur la performance) ou spécifique à la mesure, sauf si aucun de ces indicateurs n'est adéquat*	[...]	[...]	[...]	Calendrier indicatif de réalisation [...]				Description de chaque valeur intermédiaire et cible [1000]	Valeur de paiement [...] [pertinente pour les paiements COM à l'autorité de gestion]
								Valeur de référence	Objectif	Trimestre	Année		

* Si un indicateur n'est pas établi dans le règlement XX [règlement sur la performance], l'unité de mesure doit être indiquée.

b) Indicateurs de résultat

Identifiant de la mesure	Domaine d'intervention	Valeur intermédiaire ou valeur cible (numéro de référence)	Indicateurs de résultat			
			Nom	Valeur de référence	Valeur estimée	Année de réalisation
Mesure 1	DI 1	Identifiant	<ul style="list-style-type: none"> - Émissions gaz à effet de serre évitées (le cas échéant): - Montant des investissements mobilisés (le cas échéant): - Autre indicateur composante 1: - Autre indicateur composante 2: -(...) 			
	DI 2	Identifiant				

[...] **4. Financement et coûts des mesures**

Référence: article 8, paragraphe 3, point d)

Pour chaque mesure:

a) Coût des mesures

[...]	Identifiant de la mesure	Réforme/ Investissement	[...] Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Contribution nationale qui en résulte (%)		[...] Domaine d'intervention	Méthodologie utilisée et description des coûts, [...] y compris la source, et mention des projets d'investissement /de réforme antérieurs qui servent de référence pour l'estimation des coûts et la source des coûts pour ces projets	Éléments justifiant le caractère plausible et raisonnable de l'estimation des coûts [...], le cas échéant compte tenu des spécificités nationales et régionales et des méthodes d'ajustement	Type d'[...]instrument financier [le cas échéant] (garantie, participation ou prêt)
					%	Contribution publique indicative (en EUR)				
								[3 000]	[3 000]	[...]

b) Vérification de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles

Identifiant de la mesure	Intitulé de la mesure	Valeurs intermédiaires/cibles	<p>Veillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la [...] réalisation.</p> <p>Veillez décrire comment les vérifications de gestion (y compris sur place) seront effectuées.</p> <p>Veillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents.</p>	<p>[...] Modalités visant à assurer la piste d'audit</p> <p>Veillez énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.</p>
			[2 000]	[1 000]

[...] **5. Modalités de mise en œuvre du chapitre du plan Interreg**

a) Modalités pour le suivi et la mise en œuvre effectifs du chapitre **du plan Interreg**

Référence: article 8, paragraphe 3, point e)

Autorité de gestion: description de la manière dont l'autorité de gestion gèrera le chapitre du plan Interreg conformément à l'article 51 [Fonctions de l'autorité de gestion] du règlement PNR et à l'article 10 du présent règlement

Champ de texte [...] 1 000]

Autorité d'audit: description

Champ de texte [1 000]

Comité de suivi: description de l'organisation et de la structure du comité de suivi; les dispositions envisagées pour assurer le suivi du plan sont conformes à l'article 10 bis

Champ de texte [1 000]

a bis) Description de l'approche envisagée en matière d'information, de communication et de visibilité pour le chapitre du plan Interreg

Référence: article 8, paragraphe 3, point e)

Description des dispositifs visant à assurer la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, et pour informer les destinataires de l'existence du soutien de l'Union ou pour obliger d'autres intermédiaires financiers à informer les bénéficiaires finaux de ce soutien.

Champ de texte [2 000]

- b) Dispositifs et systèmes destinés à garantir une utilisation régulière, efficace et efficiente des ressources de l'UE, dans le respect de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'article [...] **58 du règlement PNR** [Responsabilités des États membres **pour le chapitre Interreg**];

Référence: article 8, paragraphe 3, point h)

Champ de texte [3 000]

- c) **Autorités responsables du chapitre du plan Interreg**

[...] Autorité	Nom de l'institution [500]	Nom de la personne de contact [200]	Adresse électronique
Autorité de gestion			
Autorités nationales (le cas échéant)			
Autorité d'audit			
Groupe d'auditeurs			

d) Résumé du processus de consultation mené en vue de la préparation du chapitre et du rôle des partenaires dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation

Référence: article 8, paragraphe 3, point f)

Champ de texte [2 000]

e) Description de la répartition des responsabilités entre les États membres et, le cas échéant, les États tiers participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission

Référence: article 8, paragraphe 3, point g)

Champ de texte [2 000]
